

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.497 du 16 novembre 1999

A.84.252/XIII-1143

En cause : 1. **DETIENNE** Paul,
 rue Champs des Oiseaux 51
 5651 Tarcienne,
 2. **DANTINNE** Jean-Philippe,
 rue Champs des Oiseaux 12
 5651 Tarcienne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue de Fré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **WACKERS** Dominique,
2. **WACKERS** Philippe,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 mai 1999 par Paul DETIENNE et Jean-Philippe DANTINNE, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré à Dominique et Philippe WACKERS par le fonctionnaire délégué

le 7 mai, autorisant la construction de deux porcheries à Tarcienne (Walcourt), 31, rue Py des Tiennes;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 11 juin 1999 par laquelle Dominique WACKERS et Philippe WACKERS demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. GOISSE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me M. JOASSART, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis concordant, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

Dominique et Philippe WACKERS introduisent une demande de permis de bâtir portant sur la construction de deux porcheries à Tarcienne (Walcourt), 31, rue Py des Tiennes, sur la parcelle cadastrée section A, n ° 81 m2, à l'emplacement d'une exploitation existant depuis 1966 et qui s'est progressivement développée. La capacité totale est portée à deux mille neuf cents porcs. Il leur en est accusé réception le 29 janvier 1997.

Au plan de secteur de Philippeville-Couvin, arrêté par le Roi le 24 avril 1980, les lieux sont situés en zone agricole, à proximité d'habitations individuelles, situées au sud de l'exploitation, pour partie en zone d'habitat et pour partie en zone d'habitat à caractère rural.

Le 7 février 1997, le collège des bourgmestre et échevins transmet le dossier au fonctionnaire délégué, en l'assortissant d'un avis défavorable, aux motifs que l'exploitation s'implanterait à proximité d'une zone résidentielle et que la politique de la commune serait de maintenir les élevages de porcs en dessous de mille porcs par établissement. L'avis de l'administration régionale de l'agriculture, donné le 21 février suivant, est favorable à condition de prévoir un nombre suffisant de conduits extérieurs pour pomper le lisier.

Le contenu minimum de l'étude d'incidences, obligatoire dans le cas d'une porcherie d'une capacité de plus de mille animaux, est fixé par une délibération de la députation permanente du 27 février 1997 et par une décision du fonctionnaire délégué du 9 mai suivant. L'enquête publique, se tient en novembre 1997 et donne lieu à plus de 950 réclamations. En outre, un mémoire, rédigé par le comité de défense de Tarcienne en décembre

1997 contestant notamment l'opportunité du projet litigieux, est déposé.

Le 18 novembre 1997, la commission régionale d'aménagement du territoire accepte le projet, pour autant que l'exploitation soit cernée de haies et que des conditions d'épandage soient imposées. L'avis du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, donné le 21 novembre, va dans le même sens. La concertation au sein de la commune, qui se tient le 22 décembre 1997, donne lieu, pour l'essentiel, à une discussion du risque de pollution des eaux par le lisier et de l'importance des odeurs dégagées par l'exploitation.

Le 19 octobre 1998, le rapport d'incidences est déposé par l'administration régionale de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol. Il retient de l'étude d'incidences que l'activité aurait un impact significatif sur l'environnement sur plusieurs aspects : la gêne olfactive, aussi bien du fait de l'exploitation que de l'épandage du lisier sur des terres plus éloignées, le risque de pollution des eaux en cas d'épandages incontrôlés ou de fuite des fosses à lisier, l'impact paysager et l'augmentation du charroi.

Le 2 avril 1999, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel portant notamment ce qui suit :

« Considérant que les risques éventuels de pollution des eaux notamment au niveau des épandages relèvent du permis d'exploiter;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances olfactives en provenance directe de l'exploitation, l'auteur de l'étude d'incidences relève que les situations hypothétiquement défavorables pour les zones d'habitat voisines sont limitées à plus ou moins 4 %;

Considérant que les bâtiments à construire sont complémentaires à une exploitation agricole existante;

Considérant que le nombre total des porcs sur l'entité de Walcourt n'est pas du ressort du fonctionnaire-délégué;

Considérant que sur le plan paysager, les bâtiments projetés restant à l'échelle des bâtiments d'exploitation existants, qu'ils n'aggravent pas de manière significative l'atteinte portée au paysage par les bâtiments existants;

Considérant que les plans ayant fait l'objet de l'étude d'incidences étaient peu détaillés quant au respect du terrain naturel;

Vu les nouveaux plans complétés transmis par le collège des bourgmestre et échevins en date du 02/03/99;

Considérant que les deux bâtiments respectent au mieux le relief naturel du terrain;

Considérant qu'il convient d'atténuer l'impact des différents bâtiments existants comme projetés par des plantations».

Le dispositif de l'avis est favorable, moyennant l'aménagement de plantations d'essences régionales et de conduits extérieurs pour pomper le lisier.

Le 26 avril 1999, en l'absence de décision du collège des bourgmestre et échevins, les demandeurs d'autorisation saisissent le fonctionnaire délégué. Toutefois, le 29 avril, le permis a été refusé par le collège. Cette décision semble avoir été ignorée.

Le 7 mai, le fonctionnaire délégué délivre le permis de bâtir sollicité. C'est l'acte attaqué; il est motivé de la même manière que l'avis donné le 2 avril par le même fonctionnaire délégué;

Considérant que, par requête introduite le 11 juin 1999, Dominique WACKERS et Philippe WACKERS demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation des articles 2, 6 et 13 du décret du

11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 5, 38, 39 et 53 de l'arrêté d'exécution du 31 octobre 1991, des articles 1^{er}, 51 et 233 de l'«ancien» Code wallon, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation; que, dans une première branche, ils reprochent aux autorités communales de n'avoir pas redéfini les paramètres de l'étude d'incidences après l'abandon d'une première procédure en 1995, et au fonctionnaire délégué d'avoir motivé l'acte attaqué de manière excessivement sommaire et d'avoir exclu de son examen les aspects du projet en relation avec l'autorisation d'exploiter; que, dans une deuxième branche, ils relèvent que le permis critiqué est fondé sur des plans revus substantiellement après enquête, et sans que le collège des bourgmestre et échevins ait eu l'occasion de se prononcer sur les nouveaux documents; que, dans une troisième branche, ils critiquent quatre aspects particuliers de la motivation de l'acte, à savoir :

- le préambule du permis mentionnerait, à tort, la délibération du collège du 7 décembre 1995 prescrivant la réalisation d'une étude d'incidences, alors qu'il s'agissait d'une procédure qui n'a pas été menée à son terme;
- le fonctionnaire délégué aurait considéré, à tort, que les paramètres de l'étude qu'il a définis le 9 mai 1997 auraient servi de base à la délibération du collège du 7 décembre 1995;
- le permis vise, comme période d'enquête, les dates du 29 novembre 1997 au 27 novembre de la même année;
- le fonctionnaire délégué ne pouvait considérer que la question de la saturation en porcs de la ville de

Walcourt ne le concernait pas dès lors qu'il s'est substitué à la commune;

Considérant, sur la première branche, que l'agrandissement et l'exploitation des porcheries litigieuses nécessitant à la fois un permis de bâtir et un permis d'environnement, un seul système d'évaluation des incidences sur l'environnement a été mis en oeuvre; que la procédure a été instruite à la diligence de la députation permanente, conformément à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; que la députation permanente a régulièrement établi le contenu minimum de l'étude d'incidences le 27 février 1997; que le fonctionnaire délégué a fait de même à une date non précisée; que l'autorité compétente pour ce faire était la députation permanente; qu'il ne peut être reproché à l'administration communale, qui aurait, elle aussi, pu déterminer le contenu minimum de l'étude d'incidences de ne l'avoir pas fait; que la motivation de l'acte attaqué indique que certains aspects du dossier ne sont pas du ressort du fonctionnaire délégué, à savoir les risques éventuels de pollution des eaux et le problème du nombre total des porcs sur l'entité de Walcourt; qu'à l'égard de certains effets de l'acte attaqué lié à l'exploitation (les nuisances olfactives), l'acte attaqué se réfère aux conclusions de l'étude d'incidences; qu'au surplus, l'acte attaqué contient diverses considérations d'ordre urbanistique qui ne sont pas critiquées, ou dont l'insuffisance alléguée n'est pas autrement précisée; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la deuxième branche, que le plan daté du 22 février 1999 ne diffère de celui qui avait été déposé à l'appui de la demande de bâtir que par une plus grande précision, les deux porcheries faisant l'objet de

plans distincts au lieu d'un seul plan avec des cotes différentes, et par l'indication de l'emplacement des colonnes dans la fosse à lisier des poutres supportant le caillebotis; que ni les dimensions extérieures, ni celles de la fosse à lisier, ni les matériaux utilisés ne diffèrent; qu'il ne peut être jugé en ce cas que le nouveau plan différerait substantiellement de l'ancien; qu'au surplus, ce nouveau plan a été remis au collège des bourgmestre et échevins, qui l'a lui-même communiqué au fonctionnaire délégué et aurait pu formuler des observations s'il l'avait jugé utile; qu'en sa deuxième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant, sur la troisième branche quant au premier grief articulé, que le visa, au préambule de l'acte attaqué, de la délibération du collège du 7 décembre 1995 prescrivant la réalisation d'une étude d'incidences, en lieu et place de celles de la députation permanente et du fonctionnaire délégué, est une erreur matérielle qui n'a pu avoir d'influence sur la décision elle-même, dès lors que l'étude d'incidences régulièrement prescrite a effectivement été réalisée et que ses conclusions ont été prises en considération; qu'il en va de même des deuxième et troisième griefs, qui ne portent que sur des erreurs purement matérielles; qu'en ce qui concerne le quatrième grief, le passage critiqué doit se comprendre en ce sens que le nombre de porcs élevés dans la commune n'est pas une question d'ordre urbanistique, ce qui n'est pas contesté; qu'en sa troisième branche, le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 41, 42, 51, 52 et 233 de l'ancien Code wallon, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la méconnaissance du principe de bonne administration; qu'ils reprochent à l'auteur du permis attaqué de s'être prononcé sur des plans qui auraient été fondamentalement revus après l'enquête publique, notamment

en ce qui concerne l'intégration des bâtiments au relief naturel du sol et l'enfouissement des fosses à lisier; qu'ils estiment que le fonctionnaire délégué aurait dû considérer que le dossier était incomplet et que l'accusé de réception était nul, conformément à l'article 233 de l'ancien Code wallon; qu'ils ajoutent qu'en toute hypothèse, les délais prévus pour l'instruction du dossier n'ont pu courir avant le 2 mars 1999, date à laquelle les plans modifiés ont été transmis au fonctionnaire délégué par la commune, et que, par conséquent, le délai de septante-cinq jours imparti à l'autorité communale pour se prononcer sur la demande a pris fin le 16 mai suivant et que la saisine du fonctionnaire délégué le 26 avril était prématurée, le collège des bourgmestre et échevins étant toujours compétent lorsqu'il a refusé le permis par décision du 29 avril;

Considérant qu'il résulte de l'examen de la deuxième branche du premier moyen que le plan communiqué le 2 mars 1999 au fonctionnaire délégué ne différait pas substantiellement du plan déposé à l'appui de la demande, mais le précisait, principalement par des indications d'ordre technique; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Dominique WACKERS et Philippe WACKERS dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Dominique WACKERS et Philippe WACKERS, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 5.000 francs chacun.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le seize novembre 1900 nonante-neuf par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

M. LEROY.